Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-162

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-08-27-006 - AP portant réquisition d'un(e)infirmier(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-31-002 - Arrêté du 31 août 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Mandrevillars (7 pages) Page 6

70-2020-09-01-001 - Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-03 du 01.09.2020 portant subdélégation de signature par M Erwan LE BRIS, Directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au puvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 14

70-2020-08-31-001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 4 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 6 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 21

PREFECTURE

70-2020-08-27-006

AP portant réquisition d'un(e)infirmier(e) pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN.E INFIRMIER.E POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ou dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des infirmier.e.s permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise BERNARD, demeurant 10 rue Pierre et Marie Curie à Héricourt (70400) est réquisitionnée le 28/08/2020 de 10h à 11h30 pour participer à une opération de promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, conduite par l'ARS Bourgogne Franche-Comté, Salle de la Cavalerie, rue Martin Niemöller à Héricourt (70400).

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice des services du Cabinet de Madame la Préfète et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 27 août 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-31-002

Arrêté du 31 août 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Mandrevillars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à MANDREVILLARS

du 31 AOUT 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-039 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande présentée le 3 juin 2020 par Monsieur Sylvain SAILLER, président du club aérostatique de Franche-Comté, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme montgolfières sur le territoire de la commune de MANDREVILLARS ;

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain pour l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 26 juin 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 25 juin 2020 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 26 juin 2020 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 14 août 2020 ;

VU l'avis du maire de Mandrevillars du 24 juillet 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Sylvain SAILLER, président du club aérostatique de Franche-Comté est autorisé à créer une plate-forme permanente aérostatique destinée à la mise en ascension de montgolfières sur le territoire de la commune de Mandrevillars (70400).
L'aire d'envol correspond à un terrain de forme carrée de 225 mètres par 50 mètres, s'applique à la parcelle cadastrée sous le numéro 0051, et est constitué d'herbes.

Les caractéristiques géographiques du terrain sont annexées au présent arrêté (carte IGN et plan cadastral).

ARTICLE 2 – Préalablement à tout vol, les utilisateurs devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

ARTICLE 3 – Cette plate-forme aérostatique sera exploitée pour des baptêmes en ballon libre.

ARTICLE 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 5 – La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.
Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.
La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 6 – La plate-forme se situe sous la TMA Bâle 5. En cas de pénétration de cet espace aérien, l'usager devra contacter l'organisme de contrôle.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité des zones réglementées LF-R 209 « L'ARSOT », LF-R 171 « BELFORT » LF-R 212 « MONT DE VANNES » ainsi que de la CTR LUXEUIL et de la TMA LUXEUIL 6, devront en respecter strictement les statuts.

Les caractéristiques de ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 7 – L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartient au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/02/1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 9 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 10 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz et ballons captifs, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 12 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière…) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 13 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

ARTICLE 14 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 15 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 17 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Mandrevillars est précaire et révocable.
Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

- Mme le maire de Mandrevillars (mandrevillars.commune@orange.fr) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) (benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr) ;
- M. Sylvain SAILLER, président du club aérostatique de Franche-Comté (secretariat@aerostatiquefc.fr) ;

Fait à Vesoul, le 31 AOUT 2020

[illegible] Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire Général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

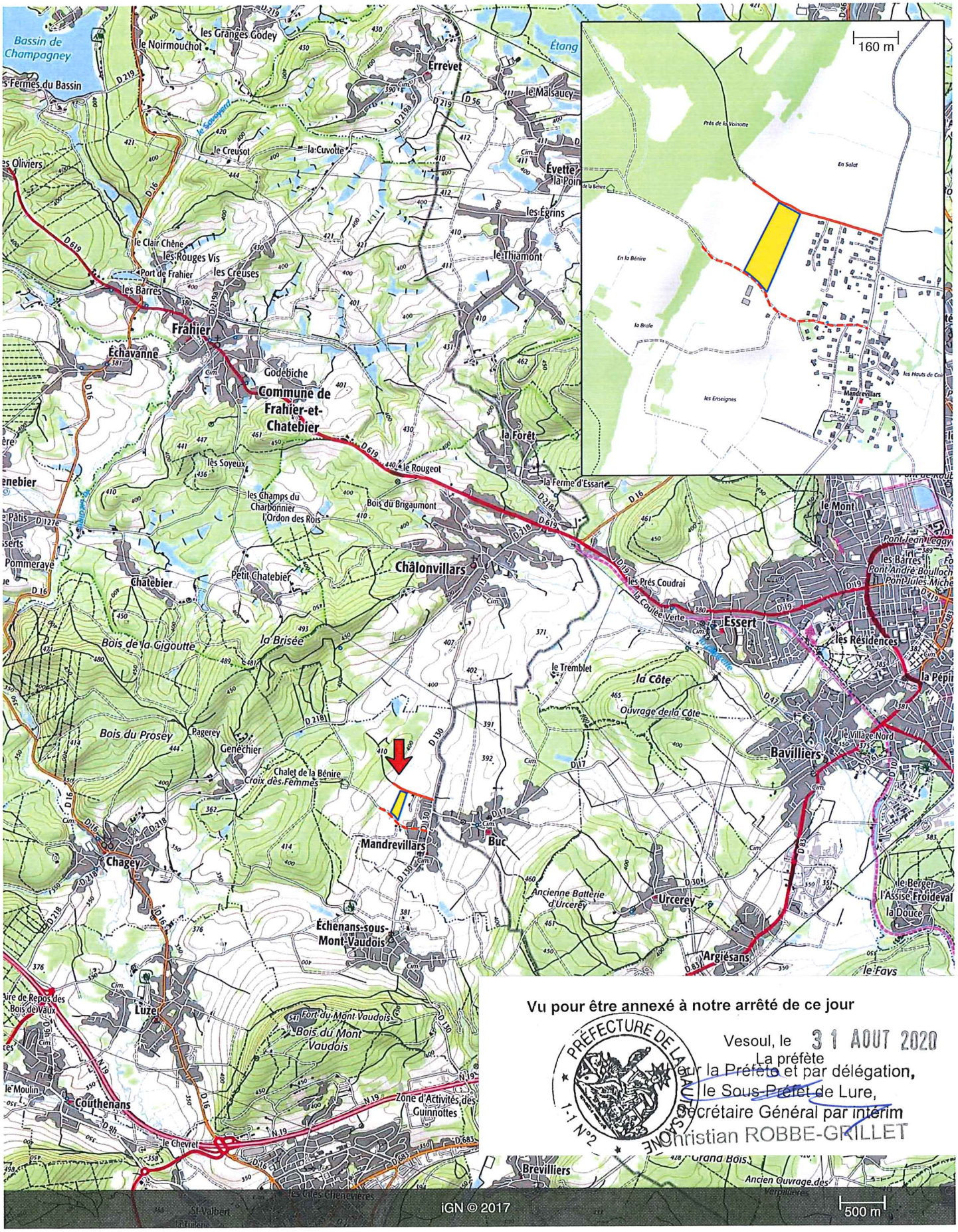

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vesoul, le 31 AOUT 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,

le Sous-Préfet de Lure,

Secrétaire Général par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

Plateforme de décollage "Mandrevillars"
47°36'59"N 6°46'22"E

Plateforme de décollage

Accès principal

Accès secondaire

Extrait du plan cadastral & limites de la plateforme de décollage "Mandrevillars" 47°36'59"N 6°46'22"E

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vesoul, le 31 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement

Christian ROBBE-GRILLET

Secrétaire Général par intérim

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE 1-1 N°2

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-09-01-001

Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-03 du 01.09.2020 portant subdélégation de signature par M Erwan LE BRIS, Directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au puvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Interdépartementale des Routes – Est
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-03 du 01 SEP. 2020

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2019-26-027 du 26 novembre 2019, pris par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A1 : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
A2 : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

A4 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
A5 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Poste vacant	Chef District Mulhouse			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

B2 : Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*

C6 : Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*

C9 : Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Poste vacant	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Madame la Préfète de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-02 du 01/03/2020**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-31-001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 4 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 6 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 4 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 6 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 septembre 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 6 septembre 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT en outre qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet du département du territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 4 septembre 2020 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 inclus à 24 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous [(1)].

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 31 AOUT 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,**
  Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)